

6° les autorisations, les approbations ou les désignations découlant des fonctions dévolues au ministre en vertu du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29) dans le cadre de l'application du Programme d'appui au financement d'infrastructures;

7° tous les autres actes, écrits ou documents qui peuvent être signés par un membre du personnel sous sa direction.

4. Un directeur est également autorisé à signer :

1° les actes, avis, certificats, formules ou statuts relatifs à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);

2° les actes, avis, certificats, formules ou documents relatifs au Régime d'investissement coopératif;

3° les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre de la mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises, conformément à la Loi sur les impôts;

4° les visas délivrés ou révoqués, dans le cadre d'un congé de taxe sur le capital à l'égard d'investissements reliés au secteur du tourisme, conformément à la Loi sur les impôts.

5. Tout responsable administratif est également autorisé à signer :

1° les certificats de régularité délivrés en vertu de l'article 281.1 de la Loi sur les coopératives;

2° les avis au registraire des entreprises en vertu des articles 17 et 18 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4).

42174

Gouvernement du Québec

Décret 264-2004, 24 mars 2004

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

Gazette officielle du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) permet au gouvernement de réglementer, notamment, pour fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec* et pour établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec**

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 26, par. 4° et 5°)

1. La section II du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* est remplacée par ce qui suit :

«SECTION II TARIFICATION

6. Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sont de :

1° 165 \$ pour la Partie 1 sur support papier et de 145 \$ sur un support faisant appel aux technologies de l'information ;

2° 225 \$ pour l'édition française ou anglaise de la Partie 2 sur support papier et de 195 \$ sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

7. Le prix de vente d'un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 8,50 \$ l'exemplaire sur support papier et de 8 \$ l'exemplaire sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

8. Le prix d'un document technologique compris dans un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 6 \$.

9. Le tarif exigible pour la publication des documents, avis et annonces à la Partie 1 est de 1,15 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui requiert telle publication ou, lorsqu'elle est requise par le gouvernement, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document, l'avis ou l'annonce à publier.

10. Le tarif exigible pour la publication d'un document à la Partie 2 est de 0,75 \$ la ligne agate. Une tarification minimum de 165 \$ est toutefois appliquée pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

Ces frais sont à la charge :

1° dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de la loi visée ;

2° dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou prend ou, s'ils sont pris par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'édiction ou la prise ;

3° dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édiction ou la prise ;

4° dans le cas des règles de pratique des tribunaux, du tribunal qui les adopte ;

5° dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document.

Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou de plus d'une autorité, ils sont à la charge de celle de qui le document provient.

11. Les montants indiqués aux articles 6 à 10 sont indexés au 1^{er} janvier 2005 et, par la suite, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés et inférieurs à 35 \$ sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,5 ¢ ; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent de 0,5 ¢ ou plus.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés à 35 \$ ou plus sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar de 0,50 \$ ou plus.

L'Éditeur officiel du Québec publie le résultat de l'indexation annuelle à la *Gazette officielle du Québec*.

12. L'Éditeur officiel transmet gratuitement des éditions de la *Gazette officielle du Québec* aux organismes publics, fonctionnaires et autres personnes énumérées à l'annexe I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42172

* Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6487), n'a pas été modifié depuis son édition.